

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.036 du 27 juillet 2001

A. 107.382/225

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me C. RONSSE NUSSENZVEIG, avocat
 Avenue Louise 209/13
 1050 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 13 juillet 2001 par XXX, de nationalité guinéenne, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision référencée ... prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, confirmant la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par l'Office des étrangers en date du 28 mai 2001, qui lui a été notifiée par lettre recommandée expédiée le 5 juillet 2001 (avis recommandé déposé le 6 juillet) et réceptionnée le 9 juillet 2001";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 20 juillet 2001 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me C. RONSSE NUSSENZVEIG, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. MAERTENS, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir et qu'à condition que le requérant ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible;

Considérant que le requérant justifie comme suit l'extrême urgence alléguée à l'appui de sa requête :

" Le requérant se trouve actuellement dans un centre pour réfugiés à Bruxelles.

Les seuls recours pouvant être interjetés contre la décision querellée sont les recours en annulation et en suspension conformément aux articles 14 et 17 des lois coordonnées du Conseil d'Etat, sans effet suspensif.

A moins de voir le refus de séjour avec ordre de quitter le territoire rendu exécutoire par la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides suspendu par (le Conseil d'Etat) sous le bénéfice de l'extrême urgence, le requérant peut être contraint d'embarquer dans un avion en partance pour la Guinée dès que le délai de cinq jours sera écoulé";

que le requérant ajoute ce qui suit :

" Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, le délai pour l'introduction de la requête en suspension d'extrême urgence doit correspondre au délai imparti à l'étranger pour quitter le territoire.

La décision a été notifiée le 5 juillet. Il y a donc présomption de réception le 6 juillet, ce qui pourrait mener à penser que le recours est tardif.

Cependant, il ressort de l'enveloppe que le pli recommandé a été déposé dans la boîte à lettres du Petit Château le vendredi 6 juillet. Il n'était donc disponible que le lundi 9 juillet. La présente requête n'est pas tardive car introduite dans le délai de cinq jours.

Au cas où le Conseil d'Etat devrait considérer que la production de l'enveloppe contenant la décision querellée n'est pas de nature à prouver que le requérant a introduit la requête dans le délai, le requérant attire l'attention

sur le fait que la décision querellée n'indique pas que la demande en suspension d'extrême urgence doit être introduite dans les cinq jours de la notification et ce en violation de l'article 63, alinéa 3, de la (loi) du 15 décembre 1980 sur l'accès (au territoire), le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers";

Considérant que toute pièce envoyée sous pli recommandé à la poste est considérée comme reçue le premier jour ouvrable qui suit la remise du pli; que ce principe implique que, si le requérant a reçu la pièce de l'administration des postes, qu'elle lui ait été délivrée à son adresse ou qu'il l'ait retiré au bureau de poste, après qu'un avis a été déposé à son adresse, le délai de recours prend cours non pas à la date où la pièce lui a été remise ou à été retirée par lui, mais bien le premier jour ouvrable qui suit celui où, d'après la date de la poste, la pièce a été remise pour expédition, sauf impossibilité de prendre réception de cette pièce; qu'à défaut de remise du pli en mains propres ou à un représentant, la remise dans la boîte aux lettres du requérant d'un avis l'informant de l'arrivée d'un recommandé fait, sauf cas de force majeure, courir le délai de recours à partir de cette date, quel que soit le moment où le requérant aurait été chercher le pli au bureau de poste; qu'à défaut de prouver l'impossibilité de retirer le pli recommandé en temps opportun, la notification par lettre recommandée est censée avoir été faite le jour où le pli a été présenté au domicile élu du requérant et non à l'expiration du délai pour retirer le pli au bureau de poste;

Considérant que l'obligation faite à l'autorité par l'article 63, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, d'indiquer à l'égard de certaines décisions, les recours prévus par la loi et le délai dans lequel ceux-ci peuvent être exercés, n'est assortie d'aucune sanction;

Considérant toutefois que selon l'article 19, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, "les délais de prescription pour les recours visés à l'article 14, alinéa 1er, ne prennent cours que si la notification par l'autorité administrative de l'acte ou de la décision à portée individuelle indique l'existence de ces recours ainsi que les formes et délais à respecter"; que cette obligation n'a cependant d'effet qu'à l'égard des délais de prescription des recours en annulation; que l'article 2, 4/, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, aux termes duquel "tout document par lequel une décision ou un acte administratif à portée individuelle émanant d'une autorité administrative fédérale est notifié à un administré indique les voies éventuelles de recours, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter, faute de quoi le délai de prescription pour introduire le recours ne prend pas cours", ne concerne que les délais de prescription; que les demandes de suspension d'extrême urgence ne sont pas soumises à un délai de prescription particulier, mais qu'il se déduit de la

limitation que cette procédure apporte aux droits de la défense et du caractère exceptionnel qu'elle doit de ce fait revêtir, qu'elle n'est applicable qu'à condition d'une part que le préjudice qu'elle est destinée à prévenir risque de se produire à bref délai, et, d'autre part, que le requérant ait fait toute diligence pour saisir sans tarder le Conseil d'Etat;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif déposé par la partie adverse que la décision attaquée a été notifiée au domicile élu du requérant, par un pli recommandé à la poste du 5 juillet 2001; que la notification de cette décision avait pour effet d'obliger le requérant à donner suite à l'ordre de quitter le territoire dans le délai de cinq jours confirmé par la décision attaquée; que l'envoi recommandé est censé avoir été remis le lendemain de son envoi, le vendredi 6 juillet 2001; que la demande de suspension, introduite, selon la procédure d'extrême urgence, le 13 juillet 2001, soit après l'expiration du délai de cinq jours pour quitter le territoire, n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIème chambre des vacations, siégeant en référé, le vingt-sept juillet deux mille un, par :

M. VANHAEVERBEEK,
Mme ROBA,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.